

Réforme du régime des nullités en droit des sociétés

Quelles implications en pratique ?



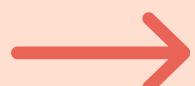
CLARIFICATION DES CAUSES DE NULLITE (1/2)

- **Unification des règles**

- afin de simplifier et clarifier le régime des nullités, les articles L. 235-1 et seq. du Code de commerce (C.com) sont abrogés
- désormais les règles générales, applicables à toutes les formes de sociétés, figurent **uniquement dans le Code civil** (article 1844-10 refondu)
- seules quelques exceptions subsistent, notamment pour les restructurations et opérations sur capital relocalisés dans le Code de commerce

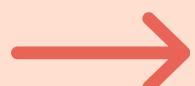
- **Un critère matériel, la notion de « dispositions impératives »**

- le régime de nullité s'applique aux dispositions impératives de droit des sociétés, leur emplacement dans un Code étant indifférent
- sont donc concernées les **dispositions obligatoires et contraignantes**
- en pratique, pourront ainsi être considérées comme impératives, et donc entraîner la nullité des décisions sociales, certaines dispositions non codifiées ou réglementaires



CLARIFICATION DES CAUSES DE NULLITE (2/2)

- Fin d'une distinction complexe
 - la réforme supprime la différence entre les « actes modifiant les statuts » et ceux « ne modifiant pas les statuts » (conséquence de l'abrogation des article L. 235-1 et seq. du C.com)
 - le nouveau régime s'applique ainsi indifféremment à l'ensemble des décisions sociales, qu'impose leur effet
- Clarification terminologique
 - le terme « d'actes et délibérations » précédemment employé est remplacé par celui de « décisions sociales »
 - le régime ne s'applique ainsi qu'aux décisions internes à la société (clarification souhaitée de longue date par la doctrine)

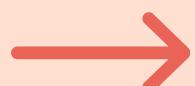


NULLITE A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE ET LORS DES APPORTS

- L'article 1844-10 du Code civil modifié prévoit que la nullité d'une société (entraînant sa liquidation) ne peut résulter que de :
 - l'incapacité atteignant tous les fondateurs ; ou
 - la violation de la règle relative au nombre minimum d'associés
- La nullité d'un apport ne peut résulter que de :
 - la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés (à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833) ou l'une des causes de nullité des contrats en général

→ Conséquence : annulation des parts sociales ou des actions émises en contrepartie et la restitution par la société des engagements exécutés par l'apporteur

La nullité de tous les apports entraîne la dissolution de la société



EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITE (1/4)

ROLE CENTRAL DU JUGE ET TRIPLE TEST

- **Nullité facultative**
 - **fin des nullités automatiques** : pour les décisions précédemment « nulles » de plein droit conformément à l'article L. 225-121 C. Com (par ex. celles adoptées en assemblée en violation des règles de quorum ou de majorité)
 - ces décisions ne pourront désormais être annulées qu'après **application du « triple test »**, sauf exception type changement de nationalité
- **Création du « triple test » (article 1844-12-1 du Code civil)** : de nouveaux pouvoirs sont confiés au juge dont la place est déterminante dans le prononcé de la nullité
 - Cette appréciation par le juge réouvre un risque d'insécurité juridique

EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITE (2/4)

ROLE CENTRAL DU JUGE ET TRIPLE TEST

- Trois conditions cumulatives doivent être réunies :
 - le demandeur justifie d'un **grief** résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ;
 - l'irrégularité a eu une **influence** sur le sens de la décision ; et
 - les conséquences de la nullité pour l'intérêt social **ne sont pas excessives**, au jour de la décision la prononçant, au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée

La condition d'influence se rapproche du critère introduit par la jurisprudence Larzul 2, qui exigeait toutefois que l'irrégularité constatée ait été "de nature à influer" sur le résultat du processus de décision, le nouveau texte exigeant une **influence effective**

- Des exceptions limitées : le prononcé de la nullité n'échappe au mécanisme du triple test que par exception, dans diverses hypothèses pour lesquelles la nullité de droit / l'exclusion du mécanisme de « triple test » est expressément prévue par le législateur (ex : règles de mixité et de parité dans les organes de direction)

EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITE (3/4)

APPLICATION DANS LE TEMPS ET NULLITES EN CASCADE

- **Réduction du délai de prescription de l'action en nullité** de 3 à 2 ans à compter du jour où la nullité est encourue (article 1844-14 du Code civil)
→ A noter : ce nouveau délai ne s'applique pas aux opérations sur le capital social, fusions et scissions qui font l'objet de dispositions particulières
- **Pouvoir d'adaptation du juge face aux effets excessifs de la nullité**
 - nouvel article 1844-15-2 du Code civil qui dispose que, lorsque la rétroactivité de la nullité d'une décision sociale est de nature à produire des **effets manifestement excessifs** pour l'intérêt social, les **effets de cette nullité pourront être différés par le juge**
 - ce mécanisme transpose la **jurisprudence constante** en la matière et vise à éviter des conséquences économiques ou juridiques disproportionnées



EXERCICE DE L'ACTION EN NULLITE (4/4)

APPLICATION DANS LE TEMPS ET NULLITES EN CASCADE

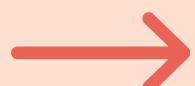
- Fin des nullités en cascade

- nouvel article 1844-15-1 du Code civil qui précise que, sauf disposition contraire, « la nullité de la nomination ou le maintien irrégulier d'un organe ou d'un membre d'un organe de la société n'entraîne pas la nullité des décisions prises par celui-ci »
- cette clarification permet d'éviter les annulations « en cascade » qui peuvent être préjudiciables pour la société, les autres associés ou tiers de bonne foi



VIOLATION DES STATUTS ET NULLITE

- Principe général
 - la nullité doit être prévue par la loi, et non simplement par les statuts
 - cela résulte d'un nouvel 4^{ème} alinéa à l'article 1844-10 du Code civil : « Sauf si la loi en dispose autrement, la violation des statuts ne constitue pas une cause de nullité »
 - Exception pour les SAS
 - « Les statuts peuvent prévoir la nullité des décisions sociales prises en violation des règles qu'ils ont établies » (nouvel article L. 227-20-1 C.Com)
 - En pratique, les associés peuvent décider, dans les statuts, que certaines infractions internes pourront entraîner la nullité
- A noter : application dans tous les cas par le juge du mécanisme du **triple test** (article 1844-12-1 du Code civil)



REGIMES SPECIFIQUES – OPERATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL (1/2)

- Modification de l'article L. 225-149-3 C.Com par la suppression des alinéas 2 (cas entraînant la nullité) et 3 (cas pouvant entraîner la nullité). La suppression opérée ne réduit pas pour autant le champ des nullités, celles-ci pouvant toujours être prononcées en cas de méconnaissance des « dispositions impératives de droit des sociétés » prévues à l'article 1844-10 du Code civil
- Par exception à l'article 1844-16 du Code civil, la nullité de la décision d'augmentation de capital est opposable à tous les souscripteurs concernés
- Insertion d'un nouvel article L. 22-10-55-1 C.Com prévoyant que dans les sociétés cotées, l'action en nullité n'est plus recevable dès réalisation de l'augmentation de capital



REGIMES SPECIFIQUES – OPERATIONS D'AUGMENTATION DE CAPITAL (2/2)

- Prescription : insertion d'un nouvel article L. 225-149-4 C.Com précisant la prescription applicable en fonction que l'augmentation de capital a fait ou non l'objet d'une délégation de pouvoirs ou de compétence :
 - en cas de délégation, l'action se prescrit par 3 mois « à compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle le rapport sur les conditions définitives de l'opération est porté à la connaissance des actionnaires »
 - dans les autres cas, l'action se prescrit par 3 mois « à compter de la date à laquelle la décision dont la régularité est contestée a été prise »



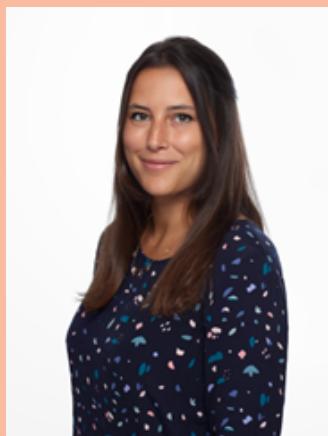
Juliane Dessard Jacques
jjacques@emeriane.com



Eole Rapone
erapone@emeriane.com



Abeba Debaudre Negga
anegga@emeriane.com



Elisa Lirot
elirot@emeriane.com